

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la composition des conseils d'administration
des organismes du régime général de sécurité sociale.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet
de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée
nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 947, 986 et in-8° 203.

Sénat : 468 (1981-1982) et 34 (1982-1983).

TITRE PREMIER

LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Les caisses locales et régionales.

Article premier.

Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée

par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 2.

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 3.

La caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 4.

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales, ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse, ou en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 5.

Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses pri-

maires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.

Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs.

Art. 6.

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ; l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi des allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 7.

Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— un représentant, choisi par les dix-neuf autres membres du conseil d'administration, sur les propositions

des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— deux représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse, l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 8.

Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres, comprenant :

— huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente ; les salariés, les exploitants agricoles et les employeurs disposent chacun, au titre du présent alinéa, d'un représentant.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

CHAPITRE II

Les organismes nationaux.

Art. 9.

La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses.

Art. 10.

La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

Art. 11.

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17, de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ; l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

Art. 12.

Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations ayant présenté des candidats en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

Art. 14.

... .. Supprimé

Art. 14 *bis*.

Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« *Art. 51-1.* — Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 15.

Les membres des conseils d'administration désignés doivent répondre aux conditions fixées aux articles 20 et 21 de la présente loi pour les membres élus des conseils.

Le président de chacun des conseils d'administration des caisses locales, des caisses régionales et, à l'exception de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, des organismes nationaux, est élu, en son sein, par le conseil.

Une même personne ne peut être administrateur de plusieurs caisses locales ou de plusieurs caisses régionales.

Art. 16.

Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans.

CHAPITRE IV (NOUVEAU)

Fonctionnement des conseils d'administration.

Art. 16 *bis* (nouveau).

Dans l'attente d'une réforme relative à l'organisation et aux compétences des organismes de sécurité sociale,

les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas abrogées par la présente loi restent en vigueur.

Art. 16 *ter* (nouveau).

Les directeurs des organismes de sécurité sociale exercent leurs fonctions auprès des conseils d'administration dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960.

TITRE II

L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES

CHAPITRE PREMIER

L'électorat.

Art. 17.

Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, affiliés au régime général de sécurité sociale au titre de l'un au moins des risques maladie, maternité, invalidité, décès et accident du travail.

Sont électeurs pour les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales :

— les assurés sociaux mentionnés au premier alinéa du présent article ;

— les assurés sociaux, âgés de plus de seize ans, qui relèvent d'un régime de prestations familiales faisant l'objet d'une compensation financière avec la branche familiale du régime général de sécurité sociale et qui ne sont pas électeurs à ce titre à un autre régime de sécurité sociale ;

— les travailleurs indépendants qui sont répartis en trois collèges distincts correspondant aux trois groupes des professions ci-après : professions industrielles et commerciales, professions artisanales, professions libérales.

La qualité d'électeur s'apprécie à une date fixée par décret.

Les personnes énumérées au présent article doivent n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Art. 18.

Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription

s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE II

Candidature et propagande électorale.

Art. 20.

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis capables de s'exprimer en français, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Art. 21.

Sont inéligibles ou peuvent être déchus de leur mandat les assurés volontaires, personnels et les travailleurs indépendants qui ne sont pas à jour de leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale.

Les membres du personnel des organismes de sécurité sociale, de leurs unions, fédérations ou de leurs établissements ne peuvent pas être administrateurs d'un organisme de sécurité sociale. Cette interdiction s'étend à ceux qui ont fait l'objet, depuis moins de dix ans, d'une révocation ou d'un licenciement pour motif disciplinaire.

Sont également inéligibles aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale :

1° dans le ressort de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions, les agents des administrations de tutelle et de contrôle des organismes de sécurité sociale ;

2° dans le ressort de la circonscription territoriale où s'exerce l'activité de l'organisme intéressé :

— les personnes qui, par leurs fonctions, ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé à but lucratif ;

— les personnes, salariées ou non, exerçant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant d'une entreprise, institution ou association à but lucratif qui bénéficie d'un concours financier de la part dudit organisme de sécurité sociale ou qui, pour la satisfaction des besoins de celui-ci, participe à la prestation de fournitures ou de services ou à l'exécution de contrats d'assurance, de bail ou de location.

L'inéligibilité de candidats n'entraîne pas l'invalidité de la liste sur laquelle ils se présentent.

Les fonctions d'administrateurs sont incompatibles avec la perception d'honoraires versés par un organisme de sécurité sociale, à quelque titre que ce soit.

Sont déchus de leur mandat :

— les personnes désignées qui cessent d'appartenir à l'organisation qui a procédé à leur désignation au sein des conseils d'administration ;

— les personnes qui, dans l'exercice de leur activité professionnelle, plaident, consultent pour ou contre l'organisme où elles siègent, ou effectuent des expertises pour l'application de la législation de sécurité sociale à des ressortissants dudit organisme.

Art. 22.

Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.

Art. 23.

..... Conforme

CHAPITRE III

Le scrutin.

Art. 24.

..... Conforme

Art. 25.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration. Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance.

L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par le décret visé à l'alinéa précédent.

Art. 26.

L'élection des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste sans panachage ni rature ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre des présentations.

Les représentants des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales sont élus, avec leur suppléant, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Art. 27 et 28.

..... Conformes

Art. 29.

..... Supprimé

TITRE II *BIS*

LE STATUT DES ADMINISTRATEURS DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 29 *bis*.

L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 47. — I. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail par les administrateurs salariés pour

l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

« Les absences de l'entreprise des administrateurs salariés, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents.

« Les administrateurs salariés, travaillant en service continu ou discontinu posté, ont droit à un aménagement d'horaires de leur travail de façon à leur garantir un temps de repos minimum.

« Un décret détermine les modalités d'indemnisation des salariés qui exercent leur activité professionnelle en dehors de tout établissement ou dépendent de plusieurs employeurs.

« II. — L'exercice du mandat d'administrateur ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

« Le licenciement par l'employeur d'un salarié exerçant le mandat d'administrateur ou ayant cessé son mandat depuis moins de six mois est soumis à la procédure prévue par l'article L. 412-15 du code du travail. Il en est de même du licenciement des candidats aux mandats d'administrateur dès la publication des candidatures et pendant une durée de trois mois.

« Lorsque l'administrateur salarié est titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il bénéficie des mêmes garanties et protections que celles qui sont accordées par ce même article L. 412-15 aux délégués syndicaux titulaires de tels contrats.

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, les délais de protection définis au deuxième alinéa du présent paragraphe sont prolongés d'une durée égale à la période habituelle.

« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 29 *ter*.

... .. Conforme

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30, 31, 31 *bis* et 32.

..... Conformes

Art. 32 *bis*.

En cas de carence du conseil d'administration de l'une des caisses nationales de l'union des caisses d'assurance nationale de sécurité sociale ou de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, le ministre chargé de la sécurité sociale, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la mise en demeure restée sans effet, peut, au lieu et place du conseil d'administration, ordonner l'exécution de toute mesure nécessaire à la préparation des élections. Cette disposition est applicable dès la promulgation de la présente loi.

Art. 33.

..... Suppression conforme

Art. 34 et 35

..... Conformes

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 octobre
1982.*

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.